Fb.2.
18242
(2e
H
2225

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. G. LACUÉE,

SUR la réſolution relative à l'avancement, la ſolde, l'adminiſtration & la police de la Gendarmerie nationale.

Séance du 26 Pluviôſe. an 5

CITOYENS REPRÉSENTANS,

QUOIQUE le Corps légiſlatif ait fait beaucoup pour le maintien de l'ordre & l'exécution des lois, en créant une nouvelle gendarmerie, en lui donnant une organiſation ſagement combinée, en s'aſſurant qu'elle ſera, dès ſon ori-

THE NEWBERRY LIBRARY

gime, compoſée de citoyens dignes des fonctions auxquelles ils ſont appelés, on ne peut s'empêcher de convenir qu'il n'a pas encore rempli ſa tâche toute entière, & peut-être même que ce qui lui reſte à faire eſt plus important & plus difficile que ce qu'il a deja exécuté. En effet, citoyens, ſi la gendarmerie ne réparoit chaque jour les pertes qu'elle éprouvera chaque jour, elle ſeroit néceſſairement bientôt anéantie; ſi les élémens nouveaux qui entreront dans ſa compoſition, n'étoient pas choiſis avec ſoin, elle ſeroit bientôt dénaturée; ſi le haſard ou la faveur y diſtribuoient les grades élevés, elle ſeroit bientôt ou corrompue par l'intrigue, ou diſſipée par le dégoût; ſi ſes membres n'étoient pas certains de trouver dans un traitement régulièrement payé de quoi pourvoir à leurs beſoins, ils perdroient facilement de leur activité, de leur délicateſſe, & peut-être de leur probité; ſi des mains pures, économes & exercées, ne dirigeoient l'adminiſtration de ce Corps, il ſeroit plus diſpendieux ſans être plus heureux; ſi enfin des règlemens ſages ne lui imprimoient un mouvement grand, conſtant & régulier, il deviendroit inutile, & peut-être même dangereux. Ainſi, nous devons pourvoir au remplacement ſucceſſif de ſes membres; veiller à ce que tous les individus qui entreront dans ce corps, ſoient dignes d'en faire partie; exciter parmi eux l'émulation & le zèle, mais bannir cette eſpèce d'ambition inquiète qui enfante plus de vices qu'elle ne produit de vertus; leur aſſigner une ſolde ſuffiſante & certaine; leur donner un régime d'adminiſtration ſage, & de bons adminiſtrateurs; & enfin les ſoumettre à une diſcipline qui, ſans être ni trop minutieuſe ni trop auſtère, prévienne ou puniſſe tout ce qui pourroit compromettre le bon ordre & le ſervice public.

Le Conſeil des Cinq-Cents, convaincu de ces vérités, a conſigné dans une réſolution dont vos commiſſaires m'ont chargé de vous entretenir, les diſpoſitions légiſlatives qu'il a cru les plus propres à produire ces grands & heureux réſultats. Avant de nous livrer à l'examen approfondi que cet important & difficile travail appelle, nous allons vous

préſenter notre opinion & ſur l'acte d'urgence qui le précède, & ſur la manière dont il eſt motivé.

Malgré notre juſte éloignement pour les décrets d'urgence, nous vous propoſerons d'approuver encore celui-ci : nous avons été forcés de vous faire cette propoſition, parce que nous avons reconnu que l'organiſation de la gendarmerie, qui doit être terminée le 25 germinal, ne pourroit s'effectuer ſi vous vous refuſiez de ſtatuer ſur cette réſolution autrement qu'en employant la forme des trois lectures.

Quant aux motifs d'urgence, nous vous en propoſerons de nouveaux, parce que ceux qui ont été adoptés par nos collègues, nous ont paru tirés du fond de la réſolution & de leur volonté, tandis qu'ils ne doivent l'être jamais que des circonſtances où le Corps légiſlatif ſe trouve.

Voici comment s'exprime le Conſeil des Cinq-Cents.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidéranr que la gendarmerie nationale, dans ſon état actuel, ne peut remplir l'objet important de ſon inſtitution, & aſſurer l'exécution des lois, la tranquillité publique & la ſûreté des citoyens ;

» Conſidérant la néceſſité de donner ſans délai au gouvernement les moyens de réprimer les atteintes portées journellement à l'ordre public, à la vie & aux propriétés des individus ;

» Conſidérant que la prompte organiſation de la gendarmerie nationale eſt une des meſures les plus propres à faire ceſſer les vols & les brigandages, & rendre à la police ſa force active & tutélaire,

» Déclare qu'il y a urgence ».

Voici comment votre commiſſion a cru que le Conſeil des Anciens doit s'exprimer :

Le Conſeil des Anciens conſidérant que la gendarmerie nationale ne pourroit entrer en activité à l'époque fixée par des lois antérieures, s'il exigeoit que les diſpoſitions légiſlatives deſtinées à fixer la ſolde, le traitement, l'adminiſtration

& la police de ce corps, ainſi que l'admiſſion & l'avancement de ſes membres, fuſſent ſoumiſes à la forme des trois lectures, approuve l'acte d'urgence.

La réſolution dont nous allons nous occuper eſt diviſée en quatre titres. Le premier traite de l'admiſſion & de l'avancement; le ſecond, de la ſolde & du traitement; le troiſième, de l'adminiſtration; le quatrième, de la diſcipline & police.

Le titre premier eſt compoſé de 11 articles. Outre les conditions d'admiſſion, & le mode d'avancement, ils déterminent le rang que les membres de ce corps tiendront dans l'armée, & l'uniforme qu'ils porteront.

La réſolution veut qu'on ne puiſſe, à l'avenir, entrer dans la gendarmerie qu'en qualité de gendarme ou comme lieutenant. Cette diſpoſition a été critiquée par quelques perſonnes qui auroient voulu que, pendant un certain temps, la moitié des places vacantes dans chaque grade fût réſervée pour les membres de la gendarmerie qui ont été réformés ou qui le ſeront en exécution de la loi rendue hier. Votre commiſſion a penſé avec le Conſeil des Cinq-Cents, qu'une diſpoſition ſemblable auroit nui au bien du ſervice; car elle auroit éteint ou affoibli le zèle que l'eſpérance de l'avancement donnera aux membres du nouveau corps; elle a penſé encore que vous avez fait pour les membres de l'ancien corps tout ce qu'ils avoient droit de prétendre, en leur ouvrant l'entrée des troupes de ligne, en leur accordant des penſions de réforme ou des penſions de retraite. Cependant elle croit qu'on auroit dû placer dans le numéro 3 de l'article II, qui traite des ſervices militaires des aſpirans à une place de gendarme, le ſervice fait dans la gendarmerie ſur la même ligne que le ſervice de guerre, & que l'on auroit dû même nommer la gendarmerie dans la partie de l'article VI qui détermine les qualités que doit réunir celui qui aſpire à une place de lieutenant.

On s'eſt plaint auſſi de ce que l'on ouvroit deux barrières pour entrer dans la gendarmerie. Pourquoi, a-t-on dit, intervertir l'ordre général de l'avancement? pourquoi mettre

dans ce corps des officiers qui, non façonnés à ce genre de service, lui feront long-temps étrangers, ainsi qu'à tous ses membres qu'ils dégoûteront ? Il n'est pas douteux que si dans la gendarmerie, comme dans l'ancienne cavalerie, toutes ou presque toutes les places d'officier étoient données par le Pouvoir exécutif, à des individus étrangers au corps, le découragement le mieux fondé ne dût naître : mais nous observerons qu'il n'y a que le quart des lieutenans qui soit nommé de cette manière ; nous remarquerons encore, ainsi que nous l'avons fait dans l'un de nos précédens rapports, qu'il ne sera pas inutile de faire entrer de loin en loin dans la gendarmerie des officiers qui, n'étant point imbus de l'esprit de corps & imprégnés de ses maximes, pourront en reconnoître les vices & travailler à leur destruction.

Ayant regardé ces deux réponses comme péremptoires, nous avons passé aux qualités exigées des aspirans aux places de gendarme & à celles de lieutenant.

Nous avons été étonnés, nous devons vous l'avouer, au moment où nous avons reconnu qu'il faudra donner moins de garans à la patrie pour commander aux gendarmes, que pour être admis parmi eux. On exige du gendarme une certaine instruction, & on n'en exige point du lieutenant ; l'on exige du gendarme des preuves de moralité, de bonne conduite, & on n'en exige point du lieutenant ; on exige du gendarme qu'il ait fait trois campagnes, & on n'exige du lieutenant que des services ordinaires. On n'a certainement point pensé, comme on le pensoit jadis, que l'on fait tout, qu'on est moral & probe quand on est officier : mais on a supposé que le Directoire ne fera porter son choix que sur des officiers qui réuniront aux qualités morales qui leur sont nécessaires, les qualités physiques & l'instruction qu'ils doivent avoir ; je l'espère : je fais plus, je le suppose aussi ; mais je serois bien plus certain qu'il en sera constamment ainsi quand la loi ordonnera au Directoire de ne nommer aucun lieutenant qui n'ait donné des preuves de sa bravoure à la guerre, de son instruction & de sa moralité.

Mais revenons à l'admiſſion des gendarmes, qui réellement eſt la plus importante ; car ſur deux cents membres qui entreront dans la gendarmerie, un au plus y parviendra comme lieutenant.

Les conditions pour être gendarme ſont au nombre de cinq.

La première eſt relative à l'âge : on en a fixé le *minimum* à 30 ans ; nous penſons qu'on auroit dû auſſi fixer un *maximum*, & que l'époque de 45 ans pourroit être indiquée. S'il faut que le gendarme ait toujours cette maturité que l'uſage donne, il faut ſouvent auſſi qu'il déploie de la force, de l'agilité, de l'adreſſe ; & d'ailleurs, n'eſt-il pas inutile d'ouvrir à un citoyen une carrière qu'il ne pourra parcourir que pendant un eſpace de temps très-court ?

La ſeconde condition eſt relative à l'inſtruction. Nous avons reconnu que le mot *correctement*, qui a été juſqu'ici employé dans les lois antérieures, n'a pas produit l'effet qu'on en attendoit. Il faut donc, ou que la loi ſoit plus exigeante, ou qu'elle ſoit ſuppléée par un règlement particulier. Et pourquoi ne ferions-nous pas nous-mêmes tout ce que nous reconnoiſſons utile & que la Conſtitution ne nous défend pas ?

Nous avons applaudi à la troiſième condition exigée : c'eſt celle qui veut que le gendarme ait fait trois campagnes. Cette condition aura le double avantage, qu'elle nous donnera des gendarmes d'une valeur éprouvée, & qu'elle offrira aux défenſeurs de la patrie une récompenſe glorieuſe pour eux & utile à l'État. Pourquoi le pacte ſocial n'a-t-il pas ainſi exigé que le poſte du ſoldat fût le premier des degrés pour parvenir à tous les emplois que la République confère ?

La quatrième condition, qui eſt ainſi conçue, *d'être muni d'un certificat de bonne conduite*, nous a paru exprimée d'une manière trop vague. La rédaction paroîtra telle à tous ceux qui voudront bien obſerver que le candidat pourra & peut, d'hors & déja, avoir quitté le ſervice depuis une ou pluſieurs années ; elle paroîtra telle encore à tous ceux qui voudront bien voir qu'il ne ſuffit pas à un gendarme d'être brave & bien diſcipliné. Votre commiſſion eût donc deſiré

que les candidats fussent obligés de prouver aux électeurs, par des certificats de leurs chefs militaires, que pendant la durée de leur service ils ont été constamment soldats braves & disciplinés ; & par des attestations de leurs magistrats, que dans l'intérieur ils ont été de même fidèles observateurs des devoirs que le pacte social impose à tous les citoyens.

La condition relative à la taille du gendarme n'ayant donné lieu à aucune observation, nous nous sommes occupés de l'article III, qui fixe le mode d'admission.

On a fait contre cet article des observations qui nous ont paru devoir vous être soumises.

On s'est plaint de ce que la loi nouvelle ne prescrit pas aux administrations centrales d'ouvrir un registre d'inscription pour la gendarmerie. On a dit que ce registre seroit un garant que les administrations ne proposeront jamais que des personnes résolues à accepter un emploi de ce genre; on a dit que cette inscription donneroit aux administrateurs l'occasion & le temps de connoître les candidats ; on a dit enfin que cette inscription pourroit, dans certaines circonstances, offrir à l'administration une liste très-utile ; car elle contiendroit le nom des citoyens les plus dévoués au maintien des lois. Nous avons cru, d'après ces motifs, que l'ouverture du registre auroit dû être ordonnée.

On s'est plaint aussi avec raison de ce que la loi ne fixe pas, pour chacune des opérations qu'elle ordonne, l'époque où elle sera terminée. Ce silence ne pourroit-il pas être cause qu'on laissera les places de gendarme trop long-temps vacantes, & le bien public souffriroit de ce retard. Peut-être seroit-il bon que les lois, au moins pendant quelque temps, guidassent ainsi constamment tous les fonctionnaires publics. C'est peut-être la seule manière de faire renaître l'exactitude, qui est la première des qualités d'un administrateur.

On a blâmé le petit nombre de noms dont la liste sera composée. Tout le monde conviendra qu'une liste de trois laisse la nomination réelle entre les mains de celui qui la dresse, même quand il est de bonne foi. Qu'est-ce donc,

quand, séduit par l'esprit de parti, ou trompé par ses passions personnelles, il a le projet d'abuser de la loi, & de forcer les suffrages du véritable électeur, en ne lui présentant dans la réalité qu'un seul sujet à élire ? Une liste de cinq, ou peut-être de dix, nous a paru nécessaire. Il faudroit être ou bien adroit ou bien déhonté pour réussir à ne placer aucun digne candidat dans une liste de dix noms.

On a demandé enfin si le capitaine & les autres officiers de la gendarmerie auront la faculté de discuter les qualités des candidats, & de rejeter ceux qui ne leur paroîtront pas devoir concourir : & quel sera dans ce cas le juge qui prononcera entre ceux qui auront préparé la liste & ceux qui devront élire ? Ces deux questions méritoient d'être examinées & résolues.

Les articles relatifs à l'avancement sont au nombre de six. Nous allons les parcourir rapidement.

Le Conseil des Cinq-Cents a totalement abandonné le système d'élection des chefs par les subordonnés, & nous devons le remercier de ce retour vers les vrais principes. Il a beaucoup donné à l'ancienneté des services, & il a eu raison, puisqu'il a pris des précautions pour qu'on n'admette dans la gendarmerie que des citoyens dignes & capables de devenir officiers, sous-officiers. S'il se fût refusé à ces précautions, l'ancienneté n'eût dû donner que de très-foibles prérogatives. Celui qui n'a d'autres droits que son âge, mérite sans doute des égards & de la reconnoissance, mais non de parvenir au commandement. Le Conseil des Cinq-Cents a aussi donné l'espoir au mérite distingué d'être porté avant son tour de rôle aux grades élevés, & cela étoit nécessaire, afin de ne pas éteindre l'émulation. Si le reste de la loi ne vous offroit, citoyens représentans, aucun motif de rejet, vous pourriez, sans beaucoup d'inconvéniens, adopter tout ce qui est relatif à l'avancement ; mais si vous vous croyez obligés à la rejeter, votre commission a pensé que vous devriez dire ici, afin de le faire remarquer à nos collègues, qu'il auroit peut-être mieux valu ne rien accorder, dans le choix des brigadiers, aux services étrangers à la gen-

darmerie, parce qu'il pourra ſe faire qu'un gendarme, créé depuis ſix mois, deviendra brigadier avant un gendarme en exercice depuis ſix ans; qu'il auroit fallu prévoir le cas où il n'y auroit dans la compagnie aucun gendarme qui eût cinq ans de ſervice en cette qualité, & enfin celui où les officiers d'une même compagnie ne pourroient s'accorder ſur le choix d'un brigadier.

Votre commiſſion a cru encore que le Conſeil des Cinq-Cents auroît dû ne pas forcer le conſeil d'adminiſtration à choiſir le maréchal-des-logis en chef parmi les maréchaux-des-logis de la compagnie, & l'autoriſer au contraire à choiſir dans la diviſion entière. Nous avons penſé même que ſi l'on adoptoit quelques obſervations que nous ferons ſur les conſeils d'adminiſtration, on devroit laiſſer au conſeil de diviſion le choix de ce ſous-officier.

En nous réſumant ſur ce qui eſt relatif à l'avancement, nous dirons que le mécaniſme général nous en a paru conçu avec art, parce que les droits accordés à l'ancienneté ſont aſſez grands pour fixer les individus dans le corps, & les choix aſſez fréquens pour corriger les erreurs que l'ancienneté peut forcer à commettre. Nous ajouterons que, débarraſſés du petit nombre d'imperfections que nous avons remarquées, toutes les diſpoſitions qui le concernent méritent de trouver place dans notre code.

L'article 10, qui attribue au gendarme le rang de brigadier de cavalerie, au brigadier le rang de maréchal-des-logis, & au maréchal-des-logis ordinaire le rang de maréchal-des-logis en chef, eſt imité des anciennes ordonnances; il eſt deſtiné à donner aux grades ſubordonnés de la gendarmerie le commandement ſur les grades correſpondans de l'armée: cette diſpoſition étoit juſte & néceſſaire. Votre commiſſion a deſiré qu'il eût été poſſible, pour atteindre ce but, d'employer un moyen qui ôtât à l'armée la crainte de voir renaître des commiſſions ſans fonctions & des rangs ſans emploi.

L'article 11 & dernier de ce titre premier règle l'uniforme de la gendarmerie. Votre commiſſion a applaudi à l'idée de

conserver à ce corps les couleurs nationales, disposées comme elles le sont aujourd'hui ; car toutes les distinctions qui existent depuis quelque temps doivent par cela seul être conservées : mais elle a regardé l'aiguillette comme pouvant être souvent dangereuse. Si le Conseil des Cinq-Cents ne trouve point de manière de distinguer la gendarmerie d'avec les autres troupes à cheval, il faudra bien la conserver ; car elle est préférable à la bandoulière qui a les mêmes inconvéniens physiques, & qui feroit naître des idées qu'il faut laisser dans l'oubli.

Le titre second est aussi composé de onze articles, tous relatifs à la solde & au traitement de la gendarmerie.

Le premier détermiue la solde attribuée à chaque grade.

Cette solde est pour chaque grade plus forte que celle qui avoit été fixée par l'Assemblée constituante.

Le colonel avoit . .	6000 l.,	& il a aujourd'hui	7695 l.
Le chef d'escadron. .	3600 :	il a	4690
Le capitaine	2600 :	il a	3205
Le lieutenant	1800 :	il a	2345
Le maréchal-des-logis en chef	600 :	il a	1200
Le marénhal-des-logis.	1106 :	il a	1465
Le brigadier	1000 :	il a	1365
Le gendarme monté .	900 :	il a	1000
Le gendarme non monté	500 :	il a	600

L'augmentation de solde que le Conseil des Cinq-Cents a accordée au gendarme ne vous paroîtra pas trop forte : vous voudrez, comme vos collègues, qu'il soit à l'abri du besoin, & même de toute crainte de ce genre ; mais votre commission a trouvé que les chefs de division, d'escadron, les capitaines & les lieutenans n'ont pas une indemnité suffisante.

Un calcul très-court le prouvera.

Si un maréchal-des-logis, qui n'est pas tenu à se déplacer, ou qui, lorsqu'il découche, obtient une indemnité, qui est monté, vêtu, équipé aux dépens de la masse, & logé

à ceux de l'Etat, a beſoin pour ſa nourriture & celle de ſon cheval d'une ſomme de 1465 livres, je demande ſi 2345 liv. peuvent ſuffire au lieutenant pour ſa nourriture, ſon vêtement, ſon logement, le renouvellement de ſon cheval, ſa nourriture, ſon ferrage & ſon panſement, pour l'entretien de ſon équipement & pour ſes frais de tournée. Il importe, bien plus qu'on ne le croit, de donner aux officiers de gendarmerie un traitement un peu fort. Il faut qu'ils ſoient vêtus décemment; qu'ils aient un excellent cheval; que dans leurs ſtations ils ne ſoient pas réduits à une tentante médiocrité, & que dans leurs tournées ils ne ſoient pas forcés de demander un gîte aux hommes riches; car ce gîte l'État le paie : je me trompe, c'eſt le pauvre qui le paie. 3 ou 400 livres d'augmentation accordées à un lieutenant ſeroient peu pour le tréſor, mais ſeroient beaucoup pour l'ordre public. Cette obſervation eſt plus particulièrement applicable encore au chef de diviſion, dont les tournées ſeront plus longues & plus diſpendieuſes, & qui devra néceſſairement avoir au moins un ſecrétaire. Votre commiſſion a donc penſé qu'il eſt indiſpenſable d'accorder à tous les officiers un ſupplément pour leurs tournées; qu'il faut que ce ſupplément ſoit proportionné à la dépenſe que ces tournées occaſionneront; qu'il ne puiſſe être payé qu'au vu de certificats délivrés par les autorités conſtituées; certificats dont elles tiendront note dans leurs regiſtres; certificats qui prouveront que tel officier de gendarmerie a couché tel jour à tel endroit, & y a rempli telles & telles fonctions.

Ce mode qui ſera pour nous un garant que les tournées ſeront faites avec exactitude, aura encore l'avantage d'être uniforme avec celui qui eſt employé pour le gendarme obligé de coucher hors de ſa réſidence, mode beaucoup plus ſage que tous ceux qui ont été employés juſqu'à ce jour, & contre lequel on n'a fait d'objection que ſur ſa quotité. Dans un mémoire qui nous a été remis, on a prouvé que la ſomme de 7 décimes, ou 14 ſous, n'indemniſera pas un maréchal-de-logis obligé de découcher; que celle de 10 & de 12 ſous

indemnisera moins encore le gendarme & le brigadier ; on a observé enfin que cette indemnité, n'étant qu'un remboursement, devoit être le même pour tous. Le Conseil des Cinq-Cents pesera ces observations qui nous ont paru justes.

Un des membres de votre commission dont l'opinion doit être d'un très-grand poids auprès de vous, parce qu'il sert depuis long-temps dans la gendarmerie, auroit desiré qu'au lieu de donner aux gendarmes obligés de découcher, le supplément de traitement dont nous venons de parler, on leur eût accordé une somme déterminée pour chacune des arrestations qu'ils feroient. Cette opinion, fondée & sur la connoissance du cœur humain & sur l'expérience du passé, avoit d'abord séduit votre commission : elle avoit cru trouver dans cette espèce de prime un moyen de raviver le zèle de la gendarmerie ; mais plusieurs considérations l'ont ramenée à préférer l'espèce de traitement fixé dans l'article VI : l'une, c'est que l'assemblée constituante qui trouva ce mode établi, crut devoir le bannir ; la seconde, c'est que le Conseil des Cinq-Cents va nous proposer de rétablir une masse d'encouragement par compagnie, qui s'élèvera à 2,000 francs environ, & qu'on distribuera aux sous-officiers & gendarmes qui, pendant l'année auront donné les preuves les plus fortes & les plus nombreuses de civisme, d'activité & de zèle ; la troisième, c'est qu'il seroit extrêmement difficile de régler les cas dans lesquels les arrestations devroient être payées ; la quatrième, & la principale, c'est qu'on habitueroit le gendarme à calculer, & que très-souvent, s'il avoit pris cette habitude, il pourroit négliger des devoirs infructueux, ou préférer à la prime de l'État, qui seroit nécessairement foible, la prime considérable qui lui seroit présentée par le crime.

Vous avez pu remarquer, citoyens représentans, en lisant l'article VI, qu'il a cumulé pour le gendarme la partie de son traitement qui est destinée à sa nourriture & à son menu entretien, avec la partie qui est destinée à la nourriture de son cheval. Nous avons reçu, relativement à cette cumulation, des observations que nous devons vous soumettre. En ne

faisant point de la somme destinée à la nourriture du cheval une masse particulière, on a l'air, a-t-on dit, de vouloir laisser au gendarme le soin d'y pourvoir lui-même, & c'est-là un très-grand abus ; car il arrivera que des gendarmes ou peu prévoyans, ou mauvais calculateurs, ou abandonnés à leurs passions, ou entraînés par les besoins de leurs familles, nourriront mal leurs chevaux, feront par conséquent souvent forcés de les renouveler, & plus souvent encore dans l'impossibilité de faire leur service. Cette observation, dont nous avons reconnu l'importance & la vérité, nous a fait desirer que dans la nouvelle résolution, si vous rejetez celle-ci, ou dans une résolution subséquente, si vous approuvez celle qui vous occupe, on sépare pour le gendarme, comme on l'a fait pour les sous-officiers, la partie destinée à la nourriture du cheval d'avec ce qui est destiné à eux-mêmes, & qu'on en fasse une masse nommée *de fourrage*. Mais quoique nous demandions qu'on fasse une masse de fourrage, nous ne prétendons point cependant que cette masse ne doive point appartenir au gendarme : nous croyons qu'elle doit être sa propriété, qu'il doit en toucher le résidu ; qu'elle doit être formée par station, mais dirigée par le conseil d'administration, & que le sous-officier doit y verser la même somme que le gendarme ; nous pensons sur-tout que jamais elle ne doit rester entre les mains du gouvernement, à la charge par lui de fournir les fourrages, car il pourroit arriver que le cheval mangeroit du mauvais fourrage, & que le gendarme le paieroit très-cher. Il est vrai que dans certains départemens les gendarmes auront plus de bénéfice que dans d'autres, mais par-tout 360 francs mis en masse suffiront à la nourriture du cheval. Débarrassons, débarrassons le plus que nous pourrons, débarrassons le gouvernement des fournitures à faire aux troupes ; l'administration des corps est la meilleure ; elle est sur-tout préférable, en ce qu'elle éloigne des bureaux du ministre cette foule d'hommes immoraux qui l'obsèdent, qui ruinent l'État & finissent presque toujours par pervertir les agens de la République.

Nous n'abandonnerons point ce qui eſt relatif à la ſolde & au traitement, ſans vous entretenir des précautions que le Conſeil des Cinq-Cents a priſes pour que ces objets leur ſoient régulièrement payés. L'article IV veut que le paiement de la ſolde, des fourrages & du logement, ſoit fait tous les mois par les payeurs généraux de département, aux conſeils d'adminiſtration, ſur des états fournis par les capitaines, viſés par les commiſſaires des guerres, & formés d'après d'autres états arrêtés par les municipalités de canton. Votre commiſſion, au vu de cet article, a été convaincue que les craintes précédemment exprimées par un de nos collègues ſur la régularité du paiement de la gendarmerie devoient s'évanouir: en effet, dès que la loi & l'intérêt général veulent que la gendarmerie ſoit ſoldée mois par mois, il n'eſt pas douteux que la tréſorerie, après avoir calculé ce que chaque compagnie devra toucher chaque mois, ne donne à ſes agens l'ordre de retenir une ſomme pareille; & cet ordre une fois donné, on ne peut plus douter de la régularité de cette branche de ſervice.

La partie de l'article VII qui accorde au conſeil d'adminiſtration le droit d'ordonner des retenues, nous a paru inutile & dangereuſe: inutile, puiſqu'il eſt dit dans la réſolution que le gendarme doit être vêtu, équipé & remonté ſur la maſſe, puiſqu'il doit nourrir ſon cheval & pourvoir à ſon entretien; dangereux, parce qu'on pourroit en abuſer. Votre commiſſion a craint qu'il ne ſe trouvât dans la gendarmerie des chefs qui, pour donner à leur troupe un air de tenue qui les fit remarquer, ne ſacrifiaſſent à leur petite vanité le bien-être du gendarme & de ſa famille. Quel eſt le militaire qui ne ſe rappelle pas d'avoir vu jadis de jeunes colonels impoſer à leurs ſoldats les privations les plus fortes, afin de leur donner quelque vêtement uniquement deſtiné à la parade? Si le paſſé eſt perdu pour nous, l'avenir nous préſentera bientôt l'image des abus qui ont rendu la révolution néceſſaire, & qui en avoient préparé & même aſſuré le ſuccès.

Si nous avons demandé qu'il fût fait des changemens à l'article VII, parce qu'il nous a présenté une disposition qui peut devenir la source de quelques abus, à plus forte raison demanderons-nous qu'on en fasse éprouver à l'article VIII, qui renferme une disposition vraiment injuste. Cet article veut que les officiers, sous-officiers & gendarmes, auxquels il a été ou pourroit encore être fourni des chevaux, éprouvent, ceux-ci une retenue de 400, & ceux-là une retenue de 500 fr. Que les chevaux que l'État fournira à l'avenir lui soient remboursés, rien de plus juste; mais qu'il exige qu'on lui rembourse tous les chevaux qu'il a fournis, cela ne peut être. Quoi! pourroit dire un gendarme, depuis quatre ans je sers la République presque gratuitement, & vous voulez encore me faire payer le cheval que j'ai usé à son service, & vous voulez me le faire payer 400 liv. : non! cela n'est pas possible. Que vous déclariez que tous les chevaux que vous avez fournis sont votre propriété, que vous en prescriviez l'estimation, que vous ordonniez qu'il vous sera remis sur la masse, chaque année, pour chaque cheval de sous-officier & gendarme, une somme proportionnelle à sa valeur, & qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser 40 francs par an; que vous ordonniez que chaque officier qui gardera un cheval à vous éprouvera chaque année, sur ses appointemens, une retenue proportionnelle à sa valeur, & qui ne pourra même excéder de 50 francs; que vous ordonniez que les chevaux soient, lors de leur réforme, vendus à votre profit, tout cela est juste; mais nous vouloir faire payer l'intégrité du prix de ces chevaux précédemment fournis, c'est une injustice criante, & dont l'État ne peut se rendre coupable. Étonnés de trouver une pareille disposition dans une résolution qui d'ailleurs paroissoit dictée par un grand esprit de justice, les membres de votre commission en ont voulu connoître les motifs : ils ont appris que l'intention des rédacteurs étoit telle que nous devions la supposer, & qu'on n'a voulu exiger du gendarme que le prix du cheval au moment où la nouvelle formation aura lieu; mais comme cette intention n'est pas assez clairement ex-

primée dans la loi, nous persistons à croire que cet article doit nécessairement être modifié.

Nous avons aussi voulu savoir quelle étoit l'idée des rédacteurs de la résolution, sur les chevaux qui ont été fournis par la République à des membres de la gendarmerie qui ne seront pas conservés en activité : nous avons appris que leur intention étoit qu'ils fussent rendus à l'État, & employés, s'ils y étoient propres, à monter les membres du nouveau corps. Cette disposition nous a paru aussi sage qu'elle étoit naturelle à prévoir; mais nous avons cru que pour éviter toute discussion, toute incertitude, la loi devoit s'en expliquer formellement.

Surpris aussi de voir que l'article XI veut que la masse soit faite sur le pied de 72 l. pour les gendarmes non montés comme pour les gendarmes montés; sachant que l'Assemblée constituante avoit déduit de la masse une somme de 40 francs pour chaque gendarme non monté; & voyant que cette distraction auroit produit une économie de 28 mille francs par an, nous avons voulu connoître les motifs qui avoient déterminé les rédacteurs de la résolution à ne point ordonner cette réduction. Nous avons su que leur intention avoit été de laisser cette somme en bénéfice à la masse. Étonnés alors de voir que l'on voulût donner à certaines compagnies une gratification dont toutes ne jouiroient pas, nous avons appris que nous avions été dans l'erreur, lorsque dans notre premier rapport nous avions supposé que les gendarmes non montés étoient destinés pour les stations situées dans les pays montagneux & couverts : on nous a dit que l'intention du Conseil des Cinq-Cents étoit que, dans chaque chef-lieu de département & de tribunal criminel, il y eût une brigade composée de sept hommes, dont deux non montés ; que les deux hommes non montés fussent particulièrement destinés à transférer les accusés de la prison au tribunal, à faire police dans l'intérieur des prisons, dans le lieu des séances du tribunal, ainsi que dans

la ville, à remplacer pour le service extérieur le gendarme monté qui seroit malade.

Nous ne combattons pas en détail cette disposition qui n'est pas dans la loi, & qui, par conséquent, ne nous appartient point. Cependant nous nous croyons autorisés à dire que les gendarmes non montés nous paroissent devoir être réservés pour les pays montueux & couverts, & que le service qu'on leur destine dans les chefs-lieux de département, peut être confié aux compagnies de vétérans que vous avez formées il y a quelque temps. Il sera beau, ce me semble, de voir les fonctionnaires chargés de distribuer la justice, entourés, lorsqu'ils rempliront leurs fonctions, des mêmes hommes qui, par leur courage, ont défendu la République elle-même. Peut-être seroit-il cependant utile de laisser dans chaque chef-lieu un gendarme non monté, pour remplacer, dans certaines circonstances, les gendarmes que leur santé empêcheroit de monter à cheval.

Mais nous avons à faire sur cet article XI une seconde observation plus importante. Pour nous rendre intelligibles, nous devons rapprocher quelques dispositions du titre qui nous occupe.

L'article XI dit: « Il sera fait à chaque compagnie une masse de 72 livres par an par chaque sous-officier & gendarme, sur le pied du complet; le paiement en sera fait par quart, tous les trois mois, à l'époque des revues.

» L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement & équipement de la compagnie, & aux frais de bureau du conseil d'administration.

» Le montant du prix des chevaux dû à la République par les officiers, sous-officiers & gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera, conformément à l'article VIII ci-dessus.

« Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte. »

L'article VII dit : « Les officiers, sous-officiers & gendarmes demeurent chargés, tant de leur nourriture que de celle de leurs chevaux & des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement & entretien de l'homme & du cheval. »

Le dernier alinéa de l'article VIII dit : « La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise. »

Ou votre commission a mal saisi la liaison de ces articles, ou bien ils ne présentent pas un sens assez net, assez clair.

En effet, qui ne croiroit en lisant dans l'article VII, que les officiers, sous-officiers & gendarmes demeurent chargés des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, l'équipement & entretien de l'homme & du cheval ; qui ne croiroit, dis-je, qu'ils doivent se pourvoir à leurs frais de ces objets : & cependant, article XI, c'est aux dépens d'une masse qu'ils doivent être vêtus, équipés & montés.

Qui ne croiroit de même, en lisant dans l'article XI, qu'il sera fait une masse de 72 liv. par compagnie pour chaque sous-officier & gendarme, & que l'objet de cette masse est de pourvoir, par *forme d'avance*, à la remonte, habillement & équipement de la compagnie ; qui ne croiroit, dis-je, que la masse de 72 liv. n'est véritablement qu'une caisse de prêt uniquement destinée à avancer à chaque individu les sommes dont il pourra avoir besoin pour acheter les objets dont l'article VII veut qu'il soit chargé de se pourvoir : cependant, les mots *par an*, qui sont dans l'article XI, l'idée communément attachée dans l'état militaire au mot *masse*, & le peu de bénéfice que le gendarme retireroit d'une caisse de prêt, détruisent cette croyance, & ramènent à l'idée que la masse est une pro-

priété de la compagnie, & qui eſt renouvelée par l'État chaque année?

A la lecture de ces mots, il ſera fait *à chaque compagnie*, & de ceux-ci, *l'objet de la maſſe eſt de pourvoir à la remonte, habillement & équipement de la compagnie*, on eſt tenté de croire que le capitaine & les lieutenans doivent avoir part à la maſſe, & cependant la maſſe n'eſt faite que pour les ſous-officiers & gendarmes: laquelle de ces deux verſions eſt la bonne? Pourquoi, ſi la maſſe doit fournir aux officiers, ne pas la payer pour eux? pourquoi, ſi elle ne leur doit rien, ſe ſervir d'une expreſſion collective, qui les comprend?

Si la maſſe appartient aux gendarmes, ſi elle leur eſt donnée en ſupplément de paie, pourquoi leur laiſſer payer ſur cette maſſe les frais de bureau de la compagnie, & pourquoi leur interdire d'en demander le compte? Si elle eſt à l'État & uniquement deſtinée à la fourniture des frais de remonte, habillement, équipement, pourquoi déclarer que le cheval qui aura été acheté par elle ſera la propriété du gendarme? Si vous déclarez le cheval acheté par l'État une propriété individuelle, il appartiendra, quand il ſera réformable, au gendarme qui l'aura monté, & dès-lors vous l'engagez à le ſurmener & à lui donner des maladies ou des vices qui rendent la réforme néceſſaire; ſi vous déclarez le cheval propriété privée, il appartiendra à la famille du gendarme qui mourra; il appartiendra même au gendarme qui quittera le ſervice, ſoit par l'effet de ſa volonté, ſoit par l'effet de quelque infirmité, ſoit parce qu'il aura mérité d'être exclus du corps.

Nous remarquerons auſſi que cet article paroît annoncer que ce ſera la République qui fournira les chevaux de remonte de la gendarmerie; ce qui ſeroit, à nos yeux, un grand vice. Laiſſons à ce corps, comme nous laiſſerons aux autres troupes à cheval, le ſoin de ſe remonter: ainſi nous acquerrons la certitude que les chevaux ſe multiplieront en France; ainſi nous paierons à l'étranger de moins fortes contri-

butions ; ainſi nous débarraſſerons le gouvernement d'un ſoin qui abſorbe trop de ſes momens, & qui trop ſouvent corrompt ſes agens ſubalternes ; ainſi la gendarmerie aura une occaſion de moins de former des plaintes ; enfin elle ſera mieux montée, parce que ſes inſpecteurs auront une liberté plus entière de faire faire les réformes que les circonſtances exigeront.

Nous n'avons pas beſoin de le dire, citoyens collègues, ces articles ont beſoin d'être refondus ; & il eſt indiſpenſable qu'ils diſent clairement ſi la maſſe eſt une propriété individuelle ou une propriété collective, ou ſi elle n'eſt qu'une caiſſe de prêt ; ſi les officiers y ont des droits ou n'y en ont point, ou s'ils ont ſeulement la faculté d'y puiſer, en rembourſant les avances qu'on leur aura faites. Il faut que ces articles ſtatuent ſur les chevaux donnés avant l'époque de la formation prochaine, tant aux membres conſervés qu'à ceux qui ne le ſeront pas ; qu'ils expliquent quelle portion de la maſſe ſera deſtinée à l'habillement, quelle à la remonte, quelle à l'équipement ? S'il étoit permis à votre commiſſion de vous préſenter ſon opinion ſur ces différens objets, elle vous diroit que le cheval doit appartenir au gendarme, mais qu'il doit lui être fourni par le conſeil d'adminiſtration ; elle vous diroit que la maſſe doit auſſi être une propriété individuelle, mais qui ne pourra être diſtribuée qu'à certaines conditions. Ces conditions ſeroient d'être vêtu, monté, équipé convenablement, & d'avoir déja en réſerve une ſomme capable de pourvoir aux beſoins annuels & à des beſoins imprévus ; elle vous diroit que les officiers doivent avoir la faculté d'emprunter à cette maſſe, mais être obligés d'y faire rentrer, à des époques prochaines, ce qu'on leur auroit avancé pour l'achat de leurs chevaux. Des exemples éclairciront notre penſée. Un gendarme vient d'être nommé : il n'a ni vêtement, ni cheval, ni fonds ; la maſſe l'habille, le monte, & équipe ſon cheval : tout ce qu'on lui livre lui eſt donné au prix coûtant ; il doit alors à la maſſe, ſuppoſons, 600 liv. : au

bout de l'an, il ne doit plus que 528 livres; dans la seconde année il demande quelque partie d'habillement qui aura coûté 20 liv., alors il ne doit plus au bout de l'an que 476 liv.: il meurt; le conseil d'administration fait vendre son cheval, son habillement, son équipement, & donne à sa famille le résidu, s'il y en a, après la dette payée; ou bien il demande à la famille ce dont le gendarme est déclaré débiteur. Un autre gendarme arrive avec les moyens de se monter, de s'équiper & de se vêtir: il n'a rien reçu pendant le cours de la première année; il est reconnu créancier d'une somme de 72 liv.: au bout de la seconde, on lui doit 144 liv.; au bout de la troisième, on lui doit 216 liv.; & alors on lui fait décompte de 16 liv. L'année suivante son cheval est réformé: il en reçoit un qui coûte 360 liv.: le voilà déclaré débiteur de la masse de 160 liv.; il ne pourra plus toucher de décompte qu'il n'ait remboursé cette somme & reporté sa masse à 200 liv.: par ce moyen, le gendarme aura toujours un cheval bon & propre au genre de service auquel il sera destiné; par ce moyen le cheval sera toujours bien nourri, bien pansé, bien soigné; par ce moyen le gendarme ne sera jamais obligé de prendre sur sa subsistance pour pourvoir à ces objets; par ce moyen il sera intéressé à ménager son cheval, son équipement & son habillement, & néanmoins il ne pourra être monté sur une haridelle, être vêtu avec des haillons; par ce moyen, au moment de la formation nouvelle, le gendarme qui sera conservé & qui n'aura point de cheval à lui, en recevra un de la République au prix de l'estimation, & le remboursera sur sa masse; & celui qui sera monté, habillé, équipé, jouira de la masse dès qu'il aura été déclaré créancier d'une somme de 200 liv., somme qui sera sa propriété & celle de sa famille.

Sans doute, citoyens collègues, l'administration de cette masse demandera des soins & une surveillance constante; elle exigera des hommes intelligens & probes: mais tout cela est possible & même facile; il suffit de former

un conseil d'administration & de le diriger par des règlemens sages ; & cela nous amène naturellement à examiner si le conseil formé par la résolution atteindra ce but. Votre commission ne l'a point pensé. Aucun gendarme n'y est admis ; & dans l'hypothèse que nous avons présentée, ainsi que dans celle de la résolution, il devroit y en entrer au moins un. Il est toujours composé des mêmes membres ; & par cela même il doit menacer les administrés d'être victimes de la nonchalance ou des administrateurs d'une espèce de despotisme : ce sont toujours les plus anciens, & par cela même des hommes qui, devant passer incessamment à des grades plus élevés, se croiront peut-être plus intéressés à plaire à leurs chefs qu'à discuter & défendre les droits de leurs subordonnés. Ils ne se rassemblent qu'une fois par mois, & dès-lors ils ne prendront qu'un foible intérêt aux objets qui leur seront confiés. Ces vices ont déterminé votre commission à conclure que le conseil d'administration de chaque compagnie devroit être composé de cinq membres, un de chaque grade ; que le lieutenant & le brigadier devroient être renouvelés à la fin de la première année, le maréchal-de-logis & le gendarme à la fin de la seconde, ainsi alternativement.

Si l'on jugeoit que ce changement fréquent de station, utile au service militaire, peut nuire au service de la police de sûreté, on pourroit se borner à placer un gendarme dans le conseil ; mais alors il faudroit nécessairement réduire cette administration au rôle de conseil éventuel, & créer un conseil général par division, lequel seroit le régulateur, l'inspecteur, le réviseur, le réformateur de tous les actes du conseil de compagnie. Nous reviendrons dans un moment sur la nécessité & les avantages de ce conseil général.

Si vos commissaires ont blâmé la composition du conseil, ils ont applaudi aux fonctions que le commissaire des guerres doit y remplir : mais ils auroient desiré que pour que la marche de l'administration ne souffrît pas de l'opposition que

le commissaire des guerres pourroit mettre à l'exécution des mesures prises par le conseil, la loi eût désigné l'autorité chargée de mettre fin à la suspension dans laquelle les affaires pourroient rester, si le commissaire & le conseil persistoient dans leur dissentiment.

Votre commission a aussi applaudi à l'article IV, qui forcera le chef d'escadron à se rendre, quatre fois par an, dans le chef-lieu de chacun des départemens. Elle a encore applaudi à l'idée qui a dicté l'article V. Cependant elle a trouvé, ainsi que je vous l'ai précédemment annoncé, qu'on n'avoit peut-être pas tiré de cette idée heureuse d'un grand conseil, tenu une fois par an sous les yeux du chef de division, & en présence d'un membre de l'administration centrale, tout le parti qu'on pouvoit en tirer. Vos commissaires eussent vu avec le plus grand plaisir ce conseil transformé en un conseil général de la division; ils auroient desiré qu'il fût alternativement tenu dans les différens chefs-lieux des départemens formant la division; qu'il fût composé des trois officiers supérieurs & de huit autres membres fournis par les autres conseils de la division & choisis à tour de grade, & de département, de manière qu'il n'y eût jamais plus de deux membres du même grade; que ce conseil général fût à l'égard des conseils de département ce que le conseil de la demi-brigade est au conseil éventuel des bataillons; qu'il déterminât définitivement tout ce qui seroit relatif à l'habillement, l'équipement, & sur-tout aux remontes; qu'il dirigeât par des ordres précis, les achats & les confections, qu'il épurât tous les comptes, & prît connoissance de toutes les branches d'administration. Vous prévoyez aisément, citoyens collègues, les avantages qui résulteroient de la disposition dont nous parlons. Quant à nous, nous avons cru en voir sortir l'unité de conception & d'action dans chaque division; nous avons cru que le conseil, ayant à faire confectionner chaque année un nombre assez considérable de parties d'habillement & d'équipement, portera dans ces deux parties une économie très-considérable; car il pourra s'adres-

ſer directement aux manufacturiers & aux ouvriers les plus renommés : ce ſera ſur-tout pour la partie des remontes que le conſeil ſera utile. Vous le verrez nommer, chaque année, un officier ou ſous-officier exercé dans la connoiſſance des chevaux, & l'envoyer dans les départemens qui produiſent les meilleurs ; il les choiſira avec art, les achetera de la première main, les conduira avec ſoin ; & bientôt, avec moins de dépenſes, vous aurez une gendarmerie qui pourra ſe livrer au zèle que lui inſpirent ſon civiſme, votre confiance, la conſidération de ſes concitoyens, & le traitement avantageux dont elle jouira. Si cette idée d'un conſeil général par diviſion étoit adoptée par nos collègues, ils devroient s'attacher bien attentivement à fixer les attributions de ce conſeil & à établir le degré d'autorité qu'il doit avoir ſur les conſeils de département. Rien ne nuit plus fortement au bien du ſervice que les queſtions de compétence. Plus on attribuera au conſeil général, plus ſon inſtitution ſera utile. On ne devroit pas oublier de limiter avec ſoin la durée de ſa ſeſſion : deux ou trois décades nous ont paru devoir lui ſuffire.

L'article VI, qui eſt le dernier de ce titre, & qui peut-être auroit dû être le premier du titre ſuivant, décide que la gendarmerie eſt, pour le matériel & la diſcipline, dans les attributions du miniſtre de la guerre ; & dans celle du miniſtre de la police, pour tout ce qui eſt relatif au maintien de l'ordre public.

Vos commiſſaires ont d'abord blâmé cette diſtinction, qu'ils ont regardée comme inutile, parce qu'ils ont conſidéré que la gendarmerie eſt une arme ou une force qui, lorſqu'elle a été préparée par le miniſtre de la guerre, eſt néceſſaire à tous les miniſtres. Mais voulant connoître les motifs de cette diſtinction avant de la condamner, ils ont appris que par les mots, *pour tout ce qui eſt relatif à l'ordre public*, on avoit entendu l'emplacement des brigades, & leur compoſition quant aux individus ; ils ont vu qu'on a entendu encore par ces mots, *que ce ſera au miniſtre de la police*, que la gendarmerie devra faire parvenir les réſultats

journaliers de ſes travaux & de ſa correſpondance. (1) Alors votre commiſſion a applaudi à la diſtinction qu'elle avoit été déterminée à blâmer, parce qu'elle eſt exprimée en termes qui n'ont pas aſſez clairement rendu l'idée des rédacteurs.

L'article premier du titre IV a excité auſſi au ſein de votre commiſſion des débats dont je dois vous rendre compte. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la gendarmerie doit, pour certains délits commis dans l'exercice de ſes fonctions, être jugée par les conſeils militaires; & pour d'autres, par les tribunaux criminels.

Je vais d'abord vous faire connoître les motifs de ceux qui étoient oppoſés au ſyſtême de la réſolution; je retracerai auſſi ceux de ſes partiſans. Ce ſera à vous à juger: cet objet nous a paru, par ſon importance, digne de toute votre attention.

Si la gendarmerie pouvoit encore être une eſpèce de corps mixte, tenant d'un côté à l'ordre judiciaire, & de l'autre à la force armée, on auroit pu, ſans doute, lui donner les tribunaux criminels pour juges des délits quaſi judiciaires, & les conſeils militaires pour juges des délits purement militaires: mais s'il eſt vrai que la gendarmerie ne peut être qu'un corps purement militaire, il eſt évident que ſes membres doivent, pour tous les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, être jugés par les mêmes tribunaux que le reſte de l'armée.

Or, la conſtitution ne reconnoît pas de corps mixte; elle veut auſſi que ce ſoit la force publique qui aſſure l'exécution des jugemens & la pourſuite des accuſés: donc les mem-

(1) Les rapports journaliers & la correſpondance générale de la gendarmerie obtiendront ſans doute une grande attention de la part de nos collègues; ils pourront puiſer ſur cet objet des renſeignemens précieux dans des notes qui m'ont été communiquées par le citoyen Montlinot, & dans un établiſſement de ce genre, formé dans la ci-devant généralité de Soiſſons.

bres de la gendarmerie militaire, & par le fait & par le droit, ne doivent être jugés que par les tribunaux deſtinés à juger l'armée.

Les défenſeurs du ſyſtême de la réſolution conviennent que nous ne pouvons avoir plus de deux eſpèces de force publique ; cependant ils diſent que la gendarmerie ne fait réellement partie ni de la garde nationale en activité, ni de la garde nationale ſédentaire ; qu'elle eſt interpoſée entre ces deux corps auxquels elle tient également : par ſa diſſémination, ſes fonctions, c'eſt de la garde nationale ſédentaire ; par ſa formation & ſa paye, c'eſt de la garde nationale en activité. Ils diſent auſſi que quoique le gendarme ne puiſſe recevoir aucune attribution eſſentiellement judiciaire, il a cependant ſouvent à exercer des fonctions qui, vu leur importance, & ſur-tout leur influence ſur la liberté individuelle, doivent être conſidérées comme étrangères à la force publique ordinaire, & ne pouvoir par cela même être jugées par les tribunaux uniquement deſtinés à juger des faits militaires. Suppoſez, diſent-ils, qu'un détachement de gendarmerie ait été appelé pour conſtater un vol ou un autre crime ; ſuppoſez que les gendarmes appelés ont laiſſé évader l'un des prévenus ; qu'ils ont ſouſtrait ou négligé de recueillir ou même perdu des pièces de conviction, un conſeil militaire peſera-t-il avec autant de ſoin qu'un tribunal criminel, la culpabilité de l'accuſé ? le conſeil militaire ne verra qu'un acte matériel, répréhenſible ſans doute, mais non criminel ; tandis que les jurés y verroient peut-être la connivence qui a exiſté entre les prévenus & les gendarmes ; le conſeil militaire n'y verra peut-être que de la négligence ou de l'étourderie, tandis que le juré y découvrira de la complicité ou de la corruption : dans d'autres circonſtances, un conſeil militaire applaudiroit à un acte de rigueur exercé par un gendarme, tandis que le juré y verroit une contravention formelle à l'article X des droits de l'homme.

Frappé par ces dernières conſidérations qui tiennent de

très-près à l'ordre public & à la liberté individuelle, cette liberté ſans laquelle la liberté politique n'eſt preſque qu'un vain mot, votre commiſſion a conclu que cet article peut & doit être adopté.

Mais elle n'a pu adopter de même l'article III du même titre, qui veut que les officiers de gendarmerie ne puiſſent être deſtitués ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que dans les cas prévus par les lois & en vertu d'un jugement légal.

L'Aſſemblée conſtituante, qui avoit fait de la gendarmerie un corps conſtitutionnel, & de ſes capitaines, ainſi que de ſes lieutenans, des officiers de police judiciaire; l'Aſſemblée conſtituante n'avoit pas aſſimilé la gendarmerie à l'ordre judiciaire pour les deſtitutions, mais bien au reſte de l'armée, & la réſolution ſemble en faire une claſſe à part.

Obſervons que ſi le ſyſtême de la réſolution étoit adopté, la gendarmerie offriroit un exemple d'inamovibilité qui n'eſt point dans nos principes, & qui ne devoit point y être. Tous les fonctionnaires publics que la conſtitution crée, ne doivent être en place que pendant un temps connu & limité, & les officiers de gendarmerie y ſeroient indéfiniment.

Obſervons que ſi nous avons un mauvais juge-de-paix, nous avons l'eſpoir d'en être délivrés au bout de deux ans; que ſi nos juges civils & criminels ſont ignorans, vicieux ou indolens, des élections très-prochaines nous en font juſtice; mais qui nous la fera d'un officier de gendarmerie immoral, crapuleux, ignorant ou inactif? & l'on ſait combien les vices de ce genre ſont communs, & cependant difficiles à prouver légalement: qui contraindra d'ailleurs un officier de gendarmerie affoibli par l'âge, ou miné par des infirmités précoces, à abandonner à d'autres des fonctions qu'il ne peut plus remplir; qui l'obligera à prendre ſa retraite? Mais ſi vous penſiez, pour aſſurer l'indépendance de la gendarmerie, devoir donner à ces officiers cette haute prérogative, pourquoi l'avez-vous refuſée au ſous-officier & au gendarme? c'eſt peut-être

à lui qu'elle eſt la plus néceſſaire ; car c'eſt lui qui agit, c'eſt lui qui eſt le plus foible, qui doit avoir le plus d'ennemis, qui a beſoin de plus d'encouragemens & de ſoutien.

Mais déja il s'eſt élevé des objections ſpécieuſes, & qui par cela même ne doivent pas reſter ſans réponſe.

Vous voulez donc, dit-on, laiſſer au pouvoir exécutif le droit de deſtituer à ſon gré les officiers de la gendarmerie ; vous voulez donc lui laiſſer la faculté de priver l'ancienneté de ſon avancement : ne craignez-vous pas de rendre ce corps trop dépendant d'un pouvoir ambitieux par eſſence, & que ſa compoſition peut rendre verſatile ? ne craignez-vous pas que ſi les officiers de gendarmerie peuvent être arbitrairement, ou même facilement deſtitués, ils ne ſe dégoûtent de leur état ? Si votre commiſſion eût adopté cette opinion, elle eût pu ſe fonder ſur une baſe bien reſpectable, ſur la conſtitution, qui permet au Directoire de deſtituer, non un officier de gendarmerie, mais un adminiſtrateur ; non un militaire devenu tel par ſa volonté, mais un fonctionnaire élu par les délégués du peuple ; non un ſeul fonctionnaire, mais une adminiſtration entière. Si eût elle adopté cette opinion, elle pourroit vous dire : eſt-ce que le Directoire n'eſt pas ſpécialement & privativement chargé par la conſtitution de pourvoir à la ſûreté intérieure & extérieure de la République ? eſt-ce qu'il ne doit pas, par cela même, avoir une grande, une très-grande autorité ſur ſes agens ? Elle pourroit vous dire encore : le Directoire qui eſt chargé dans certaines circonſtances de remplacer ceux des adminiſtrateurs qu'il deſtitue, peut être tenté d'en deſtituer pour récompenſer ſes hommes ou ſe donner des créatures ; mais ici où il n'influera preſque point ſur le choix des remplaçans, aucun motif perſonnel ne pourra lui dicter des deſtitutions. Cependant, nous ne dirons rien de tout cela.

Non, citoyens collègues, non, aucun des membres de votre commiſſion ne veut, aucun ne peut vouloir que le Directoire exécutif puiſſe, comme nous l'avons trop ſouvent

vu depuis le commencement de la révolution, arbitrairement ſuſpendre & deſtituer des hommes dont tout le crime étoit de ne point plaire aux dépoſitaires de l'autorité ou à leurs amis ; non, aucun des membres de votre commiſſion ne veut & n'a pu vouloir que la gendarmerie, non plus que le reſte de l'armée, ſoient entre les mains du Directoire, ou un jouet, ou un frêle roſeau ; non, vous ne voudrez pas, citoyens collègues, que des hommes qui auront conſacré à la patrie leur vie entière, qui ſe ſeront mille fois dévoués pour elle, dépendent de la volonté d'un ou pluſieurs hommes. Ce n'eſt pas pour être eſclaves que nous avons verſé tant de ſang, couru tant de dangers, ſupporté tant de privations ; & dépendre des hommes, c'eſt ce qui conſtitue l'eſclavage: non, vous ne perdrez pas cette occaſion d'exprimer votre vœu pour que des lois ſages mettent fin à tout acte arbitraire qui pourroit peſer non-ſeulement ſur la gendarmerie, mais encore ſur l'armée elle-même ; mais vous vous garderez bien auſſi d'approuver une diſpoſition qui, en rendant les agens ſubordonnés trop indépendans de l'autorité ſupérieure, pourroit produire des maux tout auſſi grands. Entre ces deux extrêmes il eſt un milieu, un juſte milieu qu'il faut ſaiſir ; & ce point difficile n'eſt pas trouvé, n'eſt même pas indiqué dans la réſolution. Il ne nous appartient pas, citoyens collègues, de le placer ce point, de déterminer s'il gît dans une loi qui obligeroit le Directoire à motiver chaque arrêté de deſtitution, & de le rendre public par la voie de l'impreſſion, ou ſi, pour les délits non majeurs, il faut créer des tribunaux de police correctionnelle militaire qui auront le droit de ſuſpendre, de deſtituer les gendarmes, leurs ſous-officiers & leurs officiers ; s'il faut que le Directoire accuſe, par l'organe de l'un de ſes commiſſaires, les membres de la gendarmerie coupables de délits de ce genre devant le tribunal, ou devant un conſeil de diſcipline compoſé à-peu-près comme le jury d'admiſſion formé par la première loi ſur la gendarmerie. Il ne nous appartient point de dé-

terminer si les autorités constituées, & même les simples citoyens, n'auront pas aussi le droit d'accuser les membres de la gendarmerie devant l'un ou l'autre de ces tribunaux; si ces tribunaux eux-mêmes n'auront pas le devoir & le droit de poursuivre spontanément, & de punir par la destitution, la suspension ou le non-avancement, les membres de la gendarmerie inactifs, ignorans, immoraux; mais nous pensons que ce n'est que par l'un de ces moyens, ou par d'autres à-peu-près du même genre, que nous pourrons éviter le double écueil qui nous menace.

Mais, dira-t-on sans doute, ce que vous demandez, le Conseil des Cinq-Cents veut le faire, & la preuve gît dans les mots de sa résolution : « Les officiers de gendarmerie ne » pourront être destitués ou privés de leur avancement par » tour d'ancienneté que dans les cas prévus par les lois, » & en vertu d'un jugement légal ». Votre commission n'a pas douté que ce ne fût là l'intention de nos collègues; mais elle a pensé que vous ne pouvez ni ne devez vous contenter de l'intention. Ne pourroit-on pas ou ne faire jamais paroître ces lois qu'on promet, ou ne les présenter que très-incomplètes? ne pourroit-on pas, ou ne point créer ces tribunaux, ou les mal organiser, les mal composer? ne pourroit on pas leur donner trop ou trop peu d'attributions ou d'autorité? Le moment de décréter des principes est passé; c'est par les détails que la législation a de l'existence, de la vie, de la force. N'avons-nous pas vu, depuis le commencement de notre session, des rapporteurs nous promettre des lois correctives, explicatives, supplétives; & cependant nous attendons encore des explications, des supplémens, des corrections. Non, citoyens collègues, vous ne tomberez plus dans de semblables erreurs; votre sagesse en est pour le peuple français le garant le plus certain.

Le dernier motif de réjection que vos commissaires vous présenteront, ils l'ont tiré de l'article 4 du titre 4 & dernier. Cet article veut que vous autorisiez la gendarmerie à conti-

nuer de faire le ſervice de la manière accoutumée. Si par le mot *ſervice* on n'avoit déſigné que le ſervice militaire, rien ne ſeroit plus ſimple ; mais dès qu'il s'agit du ſervice de police, la queſtion ſe complique & devient très-délicate.

Les officiers de la gendarmerie ſont appelés par les lois de l'Aſſemblée conſtituante, & même par la loi ſur le code des délits & des peines de l'an 4, à exercer, concurremment avec les juges-de-paix, les fonctions d'officiers de police judiciaire ; ils peuvent, à ce titre, non-ſeulement donner des mandats d'amener, mais même, dans certains cas, d'amener devant eux. En un ſeul mot, l'article 145 permet aux officiers de gendarmerie l'exercice des fonctions de la police judiciaire juſqu'au mandat d'arrêt excluſivement. Pouvez-vous, citoyens repréſentans, déléguer, même pour un moment, des fonctions de cet ordre à la gendarmerie ? Votre commiſſion ne l'a pas cru : non qu'elle ait voulu qu'on laiſſe en paix le royaliſme, l'anarchie, le crime, ou même le vice ; non qu'elle ait conçu, ſi cela eſt poſſible, une trop ſuperſtitieuſe vénération pour la liberté individuelle, mais parce qu'elle a lu avec attention l'acte conſtitutionnel, qui doit être notre guide, & parce qu'elle a conſulté avec confiance la conduite que vous avez vous-mêmes tenue dans deux circonſtances à-peu-près ſemblables.

Notre pacte ſocial eſt formel ; il dit, article 222, *nul ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police*. De ces mots, il réſulte que ſi l'officier de gendarmerie n'eſt point officier de police, nul ne peut être conduit devant lui. Voulant ſavoir ſi les officiers de gendarmerie ſont comptés au rang des officiers de police, nous avons parcouru tous les articles de la conſtitution, & nulle part nous avons vu ces officiers décorés de ce titre ; nous avons vu, au contraire, que les articles 274 & 293 donnent avec raiſon des limites très-étroites à la force armée.

Mais on a dit : Ce qui n'eſt pas fait peut ſe faire ; une

loi peut donner ce titre aux officiers de gendarmerie. Votre commiſſion a douté que le Corps légiſlatif ait le droit de créer de nouveaux officiers de police; elle a penſé d'ailleurs que ſi vous avez ce droit, vous ne devez point en uſer dans cette circonſtance.

Si la conſtitution eût voulu que le Corps légiſlatif eût la faculté de créer de nouveaux officiers de police, elle le lui eût textuellement donné.

Si vous aviez cette faculté, vous ne devriez en uſer qu'avec une réſerve extrême; car, plus il y a d'hommes qui ont le droit d'uſer, plus il y a d'abus: vous ne devriez uſer de cette faculté que d'une manière directe & formelle; l'objet eſt aſſez intéreſſant pour mériter une diſpoſition particulière & préciſe; vous devriez ſur-tout n'en uſer qu'avec une extrême précaution, lorſqu'on vous propoſeroit de confier ce droit à un corps militaire par eſſence: car, vous ſavez que ce qui conſtitue le deſpotiſme, c'eſt la réunion du glaive & de la balance dans les mêmes mains, & que cette réunion eſt plus funeſte encore quand on joint la balance au glaive, que lorſqu'on remet le glaive entre des mains habituées à manier la balance.

Mais, dit-on, l'Aſſemblée conſtituante n'avoit pas craint de donner ce droit à la gendarmerie: cela eſt vrai; mais la gendarmerie étoit dans la conſtitution de 91, & la conſtitution de 91 étoit bien différente de la nôtre.

Mais, réplique-t-on, la loi du 4 brumaire an 4 accorde le mandat d'amener à la gendarmerie. Cette loi mérite ſans doute un grand reſpect, car elle eſt loi, car elle eſt bonne en maſſe; mais ſes rédacteurs ont pu ne pas faire aſſez d'attention au pacte ſocial; mais ils ont pu ſe laiſſer entraîner par l'exemple; & nous, nous devons ne prendre que la conſtitution pour guide.

Mais, dit-on, ce n'eſt que pour un inſtant, ce n'eſt que proviſoire. Ah! ne violons pas même proviſoirement la conſtitution, & n'attentons pas même proviſoirement à la liberté

individuelle; car on tireroit de ce provisoire les inductions les plus fortes & les plus fâcheuses.

On a dit encore. Vous avez bien, par la loi du 21 floréal, accordé aux membres du bureau central le droit de faire amener devant eux. Cela est vrai; mais les membres du bureau central ne sont point militaires; mais il n'y a que quatre bureaux de ce genre; mais ils sont dans la constitution; mais le bureau central est composé de trois membres, & qui délibèrent; mais les membres de ce bureau sont sous la surveillance immédiate d'un corps administratif & sont destituables; mais vous devez vous souvenir que vous ne vous déterminâtes qu'avec peine à leur accorder le droit de décerner des mandats d'amener.

On a dit enfin, que si vous refusez aux officiers de gendarmerie le droit de faire amener devant eux, vous rendez leur service presque inutile. Si cette observation étoit fondée, nous devrions peut-être balancer encore; mais elle n'a pas paru telle à votre commission. Est-ce que les officiers de paix, est-ce que les commissaires de police créés par la loi du 23 floréal sont inutiles, parce qu'ils ne sont pas revêtus de ce droit? non assurément. Qu'on eût donné provisoirement aux officiers de gendarmerie les mêmes attributions, & qu'on leur eût prescrit de continuer le service militaire comme il étoit établi: alors l'article qui nous occupe n'eût éprouvé aucune difficulté; mais il eût peut-être encore mieux valu statuer tout de suite & d'une manière définitive sur les attributions de la gendarmerie, afin que, dès l'instant de la formation, ce corps eût rempli les fonctions qui peuvent & doivent lui être déléguées.

Si les observations que votre commission vient de vous soumettre sont fondées en principes, il est évident que vous ne pouvez ordonner que la gendarmerie nouvelle remplisse toutes les fonctions que rempliſſoit l'ancienne, & que vous ne pouvez de même rendre les officiers de ce corps en quelque sorte inamovibles; il est tout aussi certain que le con-

292

ſeil d'adminiſtration qu'on vous propoſe d'établir eſt vicieux par ſa compoſition, & qu'il ne peut ſuffire pour diriger avec ordre, enſemble & économie, les grandes diviſions de la gendarmerie; il eſt certain encore que les articles relatifs à la maſſe générale accordée à ce corps offrent des diſpoſitions injuſtes, qu'ils ſont incomplets, & rédigés d'une manière obſcure; & il eſt encore certain que la ſolde accordée aux officiers eſt inſuffiſante, que les indemnités attribuées aux ſous-officiers & gendarmes obligés de découcher ſont trop foibles, & enfin que le titre relatif à l'admiſſion & à l'avancement offre des imperfections qu'il eſt utile de corriger.

Mue par toutes ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſe, à l'unanimité, de décréter que vous ne pouvez adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventiôse, an V.